Département de l'Isère
Arrondissement de VIENNE
Canton de BIEVRE

COMMUNE de SARDIEU
131 Chemin Neuf
38260 SARDIEU

Téléphone n° 04 74 20 24 69
E-mail : mairie.sardieu@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU 12 MAI 2025

ARRETE DU MAIRE N° 31/2025
AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de SARDIEU,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2212-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ; Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 7 Février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public redéfinit le seuil d'assujettissement des établissements du type L en le fixant à 100 personnes en sous -sol ou 200 personnes au total.

Vu l'avis favorable en date du **10/04/2025** du directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Isère ;

Considérant l'avis favorable en date du **17/04/2025** de la commission de sécurité de l'arrondissement de VIENNE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public

ARRETÉ
AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Article 1er : L'établissement dénommé « Salle Polyvalente », sis 65 Chemin Neuf à SARDIEU (38260) classé en type **L** de la **5ème catégorie** relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la commission de sécurité devra être respectée.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Toute modification dans les aménagements ou l'exploitation de l'ERP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en Mairie ;
- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne,
- Transmis à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de la Côte St André

Le Maire,

Jean-Pierre PERROUD